



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 1999  
Français  
Original: anglais

## Vingt et unième session extraordinaire

Point 3 de l'ordre du jour

### **Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

#### **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

*Président* : M. Michael Powles (Nouvelle-Zélande)

1. À sa 1re séance plénière, le 30 juin 1999, l'Assemblée générale a, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, nommé une Commission de vérification des pouvoirs en vue de sa vingt et unième session extraordinaire, composée des États Membres ci-après : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Jamaïque, Mali, Nouvelle-Zélande, Venezuela et Zimbabwe.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 30 juin 1999.

3. M. Michael Powles (Nouvelle-Zélande) a été élu Président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 29 juin 1999 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le représentant du Conseiller juridique a fait une déclaration au sujet du mémorandum du Secrétaire général dans laquelle il l'a notamment mis à jour en indiquant les pouvoirs et les communications reçues après son établissement.

5. Comme indiqué au premier paragraphe du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, les pouvoirs en bonne et due forme des représentants à la vingt et unième session extraordinaire, présentés selon les modalités visées à l'article 27 du Règlement intérieur de l'As-

semblée générale, avaient été communiqués par les 47 États Membres ci-après : Algérie, Arménie, Bahamas, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Îles Marshall, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine et Venezuela.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des informations concernant la nomination des représentants à la vingt et unième session extraordinaire avaient été communiquées au Secrétaire général, soit par câble ou télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente intéressée, par les 86 États Membres ci-après : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gambie, Grèce, Guatemala,

Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

7. Comme il est noté au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les 49 États Membres indiqués ci-après participant à la vingt et unième session extraordinaire n'avaient pas, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, communiqué au Secrétaire général d'informations concernant leurs représentants à la session, mais avaient auparavant habilité leurs représentants permanents à les représenter dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la session : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Géorgie, Grenade, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Islande, Israël, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malawi, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchad, Tunisie, Uruguay et Zambie.

8. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du présent rapport seraient communiqués dès que possible au Secrétaire général.

9. Ayant examiné la question des pouvoirs de l'Afghanistan, la Commission a décidé d'adopter la même position qu'à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

10. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

*«La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale des États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 29 juin 1999,*

*Accepte, sous réserve de la décision figurant au paragraphe 9 du présent rapport, les pouvoirs des représentants des États Membres intéressés.»*

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans vote.

12. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 14). La proposition a été adoptée sans vote.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

## **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### **Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,*

*Approuve le rapport de la Commission.*